



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

16/avril 2021

2021-065

Publié le 23 avril 2021



2021-065

SPÉCIAL 16/avril 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n° 2021-111-010 du 21 avril 2021** portant modification des statuts de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière **p. 1**

**Arrêté préfectoral n° 2021-112-005 du 22 avril 2021** portant approbation du périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon **p. 9**

**Arrêté préfectoral n° 2021-112-007 du 22 avril 2021** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-106-012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099-002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 **p. 11**

**Arrêté préfectoral n° 2021-112-008 du 22 avril 2021** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 **p. 13**

**Arrêté préfectoral n° 2021-112-009 du 22 avril 2021** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 **p. 17**

**Arrêté préfectoral n° 2021-112-012 du 22 avril 2021** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Allos **p. 19**

**Arrêté préfectoral n° 2021-112-013 du 22 avril 2021** portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344-024 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Curbans **p. 21**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 2021-110-015 du 20 avril 2021** **p. 23**



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : M. Jean-Michel GILLE  
Mél : jean-michel.gille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 21 avril 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 111-010**

**portant modification des statuts de  
la communauté de communes  
Alpes-Provence-Verdon  
Sources de lumière**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en date du 15 décembre 2020 proposant d'une part, la restitution de la compétence facultative « *Camping du Brec* » et, d'autre part, une consolidation des statuts en fonction des différentes évolutions législatives ;

**Vu** les délibérations des communes d'Allons (29 janvier 2021), d'Allos (11 janvier 2021), d'Angles (29 janvier 2021), d'Annot (08 février 2021), de Beauvezer (25 janvier 2021), de Blieux (26 janvier 2021) de Braux (23 janvier 2021), de Castellet-les-Sausses (06 février 2021), de Chaudon-Norante (30 janvier 2021), de Colmars-les-Alpes (22 février 2021), de Demandolx (18 février 2021), d'Entrevaux (08 février 2021), de La Garde (17 janvier 2021), de La Mure-Argens (29 janvier 2021), de La Palud-sur-Verdon (26 janvier 2021), de La Rochette (25 février 2021), de Lambruisse (06 mars 2021), du Fugeret (23 janvier 2021), de Méailles (09 avril 2021), de Peyroules (30 janvier 2021), de Rougon (15 janvier 2021), de Saint-André-les-Alpes (15 février 2021), de Saint-Benoît (22 janvier 2021), de Saint-Jacques (28 janvier 2021), de Saint-Julien-du-Verdon (25 février 2021), de Saint-Lions (19 février 2021), de Saint-Pierre (03 avril 2021), de Sausses (27 janvier 2021), de Senez (29 janvier 2021), de Tartonne (26 janvier 2021), de Thorame-Haute (21 janvier 2021), de Thorame-Basse (25 janvier 2021), d'Ubraye (12 février 2021), de Vergons (13 janvier 2021) et de Villars-Colmars (25 janvier 2021) approuvant cette modification statutaire ;

**Vu** la délibération de la commune de Soleilhas du 23 janvier 2021 n'approuvant pas cette modification statutaire ;

**Vu** l'absence de délibération des autres communes membres de la communauté d'agglomération valant approbation de la modification statutaire ;

**Considérant** dès lors que la majorité qualifiée nécessaire est atteinte ;

**Considérant** qu'il n'est point d'obstacle à cette modification ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La compétence facultative « *Camping du Brec* » détenue par la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière est restituée à la commune d'Entrevaux.

**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière sont ceux qui figurent en annexe du présent arrêté.

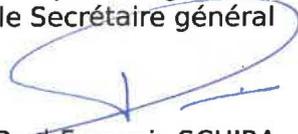
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière et les maires des communes qui en sont membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

## **Statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumières**

---

### **Article 1**

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière regroupe les communes d'Allons, Allos, Angles, Annot, Barrême, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars les Alpes, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambriuse, Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint Benoît, Saint André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chavagne, Vergons et Villars Colmars.

### **Article 2**

Le siège de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est fixé à Saint André les Alpes.

Son siège administratif est le suivant :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière  
ZA les Iscles  
BP 2  
04170 Saint André les Alpes

### **Article 3**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 4**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de 61 membres répartis ainsi qu'il suit :

Castellane : .....7 délégués titulaires  
Annot : .....5 délégués titulaires  
Entrevaux : .....4 délégués titulaires  
Saint André les Alpes : ..4 délégués titulaires  
Allos : .....3 délégués titulaires  
Barrême : .....2 délégués titulaires  
Colmars-les-Alpes : .....2 délégués titulaires

Allons  
Angles  
Blieux  
Beauvezzer  
Braux  
Castellet-les-Sausses  
Chaudon-Norante  
Clumanc  
Demandolx  
La Garde  
La Mure Argens  
La Palud sur Verdon  
La Rochette  
Lambruisse  
Le Fugeret  
Méailles  
Moriez  
Peyroules  
Rougon  
Saint Benoît  
Saint Jacques  
Saint Julien du Verdon  
Saint Lions  
Saint Pierre  
Sausses  
Senez  
Soleilhas  
Tartonne  
Thorame-Basse  
Thorame-Haute  
Ubraye  
Val de Chalvagne  
Vergons  
Villars Colmars

un délégué titulaire et un délégué suppléant

### **Article 7**

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière exerce les compétences suivantes :

#### **Compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT)**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018\* relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702\* du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

\*Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.)

Les communes du territoire s'étant saisie de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, en l'état du droit, le volet des compétences relatif aux assainissements non-collectifs.

#### Autres compétences (article L 5214-16 II du CGCT)

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°. Politique du logement et du cadre de vie ;

3°. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4°. Création et gestion de maisons de services au public et de services publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5°. Aménagement numérique du territoire, la communauté de communes est compétente pour assurer la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire sous les différentes formes que celui-ci peut prendre, en lien avec les autorités compétentes ;

6°. Domaines skiables : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure, directement ou indirectement, l'exploitation et l'aménagement des domaines skiables alpins et nordiques ;

7°. Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière met en œuvre en régie, ou en s'appuyant sur des structures associatives, la politique du territoire dans le domaine de la petite enfance. Elle gère en régie les équipements de la petite enfance dont elle est propriétaire ou soutient ceux confiés à la gestion associative. Elle développe toute action permettant de valoriser des modes de gardes alternatifs ;

8°. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure :

- Le développement de l'activité de randonnée au travers de :
  - La diversification des pratiques de pleine nature sous toutes leurs formes (pédestre, équestre, trail, nordique, VTT dont les Espaces VTT labellisés, cyclo-touristique, handisport et d'itinérance)
  - L'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (travaux, balisage et signalétique)
- La promotion et l'organisation ou le soutien à des manifestations en lien avec l'activité nordique ;

9°. Service Extra-scolaire : La communauté de communes est compétente en matière de service extrascolaire sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est mise en œuvre en régie ou en s'appuyant sur les structures associatives existantes ou à créer qu'elle soutiendra ;

10°. Relais de télévision et TNT : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour créer et gérer les relais de télévision terrestre et TNT relevant de l'initiative publique existant ou à créer ;

11°. Formation professionnelle et insertion des publics en difficultés : La communauté de communes est compétente pour conduire, en relation avec les structures et organismes agréés, diverses actions visant à apprécier les besoins de formation spécifiques au territoire et à qualifier les entreprises et les professionnels qui y sont installés. La CCAPV a vocation par ailleurs à soutenir les actions et initiatives en faveur des publics en difficulté de son territoire, notamment en adhérant aux structures Adhoc ;

12°. Dans les domaines sportif et culturel, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour soutenir des associations, projets, événements et manifestations concernant son territoire sur la base des critères définis par le Conseil Communautaire ;

13°. Promotion et valorisation du territoire : routes thématiques : La communauté de communes est compétente pour concevoir, créer et valoriser des routes thématiques contribuant à la valorisation et à la promotion de son territoire sous réserve que celles-ci concernent à minima 3 communes. Les communes restent compétentes pour assurer l'entretien et la restauration des éléments patrimoniaux constitutifs de ces routes thématiques ;

14°. Soutien aux médias d'information : La communauté de communes pour le soutien aux médias d'information sous statut associatif dans le cadre de partenariats visant à favoriser la diffusion d'information en lien avec son territoire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le 16 DEC. 2020  
ID : 004-200068625-20201215-2020\_06\_02-DE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-112-005**  
**portant approbation**  
**du périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**  
**du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-2-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon du 30 octobre 2019 approuvant la candidature de ce syndicat au label « établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau » (EPAGE) ;

**Vu** la délibération du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 29 novembre 2019 donnant un avis favorable à la reconnaissance en tant qu'EPAGE du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon ;

**Vu** le courrier du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 17 décembre 2019 émettant un avis favorable à la reconnaissance en tant qu'EPAGE du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel du Verdon ;

**Vu** la délibération du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon du 15 octobre 2020 par laquelle son comité syndical approuve sa labellisation en tant qu'EPAGE ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Durance-Iuberon-Verdon Agglomération en date du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire approuve la labellisation du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon en tant qu'EPAGE ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération en date du 17 février 2021 par laquelle le conseil communautaire approuve la labellisation du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon en tant qu'EPAGE ;

**Vu** l'absence de délibération des autres membres concernés du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon valant approbation de sa labellisation en tant qu'EPAGE ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à cette évolution qui est d'intérêt général ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

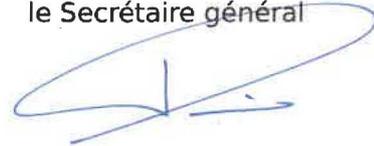
**Article 1 :** Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon est reconnu en tant qu'EPAGE conformément aux dispositions de l'article L.213-12-II du code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 112 007**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-106 012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 210-1 et suivants et R. 109-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;
- Vu** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-106 012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;
- Considérant** que suite à l'arrêté préfectoral n° 2021-106 012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021, il convient de modifier les dates de remise de la propagande des binômes de candidats ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2021-106 012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les documents à envoyer aux électeurs (professions de foi et bulletins de vote) et aux mairies (bulletins de vote) devront être remis par les binômes de candidats à la commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence aux dates suivantes :

**Pour le premier tour de scrutin : au plus tard le lundi 17 mai 2021 à 12 heures ;**

**Pour le second tour de scrutin : le mardi 22 juin à 18h00.**

Le lieu de livraison de la propagande sera précisé ultérieurement.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates.

Les documents devront présenter les caractéristiques requises par le code électoral en matière de propagande pour les élections départementales (format, grammage et qualité du papier). »

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2021-106 012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune aux emplacements habituels d'affichage administratif.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 112 008**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020  
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Madame le Maire de Digne-les-Bains le 21 avril 2021 ;

**Considérant** que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le bureau de vote n° 2 de Digne-les-Bains est situé Maison des jeunes et des étudiants (80, place André Thisy), le bureau de vote n° 3 est situé Maison de la petite enfance (14, rue des épinettes), le bureau de vote n° 9 est situé à l'école de Gaubert au lieu-dit les écoles ; que ces trois bureaux de vote sont trop exigus pour permettre aux électeurs de voter dans des conditions sanitaires optimales ; que, par suite, il convient de déplacer les bureaux de vote n° 2, 3 et 9 de la ville de Digne-les-Bains ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1** : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
DIGNE-LES-BAINS	Bureau de vote n° 2  800	<b>Salle Perchot – avenue des thermes</b> : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Bad-Mergentheim, Avenue des Thermes (numéros pairs du 0 au 34 et à partir du 38, et impairs), Avenue du 8 Mai 1945, Boulevard Soustre, Chemin de la Colle, Chemin de Mouroues, Chemin de Pied Cocu, Chemin du Vaumet, Chemin de Ville Cris, Chemin des deux tilleuls, Chemin des Granges, Chemin du Serre, Cours du Tribunal, Impasse du Pigeonnier, Le Villard des Dourbes, Les Dourbes, Place André Thisy, Place de l'Evêché, Place des Eaux Chaudes, Place des Récollets, Place du Mitan, Place du Pied de Ville, Place Ernest Borrély, Place Grenette, Place Louis Harmelin, Place Paradis, Rue Curaterie, Rue de l'Oratoire, Rue de la Grave, Rue de la Grenette, Rue de la Mère de Dieu, Rue de la Préfecture, Rue de Provence, Rue des Archives, Rue des Chapeliers, Rue des Plâtriers, Rue des Tanneurs, Rue du Docteur Romieu, Rue du Docteur Simon Piétri, Rue du Trelus, Rue Miollis, Traverse des Eaux Chaudes	
DIGNE-LES-BAINS	Bureau de vote n° 3	<b>Salle des Gavots du centre Desmichels – 1 boulevard Martin Bret</b> : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue Demontzey, Avenue des Charrois, Avenue du Front de Bléone, Avenue Joseph Reinach, Boulevard Victor Hugo, Impasse des Jonquilles, Place de la République, Rue Alphonse Richard, Rue Beau-Soleil, Rue des Cabanons, Rue des Epinettes, Rue du Médecin Lieutenant Chaspoul, Rue du Tir, Rue Jean Giono, Rue Marcel Pagnol, Rue Paul Arène, Rue Pierre et Marie Curie, Rue Pierre Magnan	
DIGNE-LES-BAINS	Bureau de vote n° 9	<b>Halle des sports Alice Milliat – avenue René Cassin</b> : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Allée des Cerisiers, Ancienne Route Impériale, Chemin de la Barricade, Chemin de la Braïsse, Chemin de la Digue, Chemin de Saint Martin, Chemin de Valadier, Chemin des Dièyes, Chemin des Enfants Perdus, Chemin des Esclapes, Chemin des Plantiers, Chemin des Prés de Gaubert, Chemin du Grand Justin, Chemin du Touer, Chemin du Village de Gaubert, Gaubert, Impasse de la Bastié, Impasse des Jardins Chaix, Impasse du Gau, Le Village, Lieu-dit les Ecoles, Montée de la Miellerie de Gaubert, Route de Nice (n° 0, numéros pairs à partir du 22 et impairs à partir du 75), Route de Saint Pierre, Route des Beaumes, Route	

		des Fonts, Route des Hostelleries de Gaubert, Route des Quatre Chemins, Route du Chaffaut (RD12), Route du Plan, Rue Auguste Rodin, Rue de la Digue de Justin, Rue des Grognards, Rue du Lotissement Boudouard, Rue du Péage, Rue du Siron, Rue François de Jassaud Thorame, Rue Jean Pierre Grangier, Rue Joseph Gassendy Tartonne, Rue Michel Ange, Rue Théodule Ribot	
--	--	--	--

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Digne-les-Bains chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA





**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Tél : 04-92-36-72-38/42  
Mél : [pref-elections@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-elections@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le **22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 112 009**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020  
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification provisoire du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Thèze le 20 avril 2021 ;
- Considérant** que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le bureau de vote unique de Thèze est situé à la mairie ; que la salle des associations est mieux adaptée à l'organisation de scrutins en période d'épidémie de covid19 ;
- Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
THEZE	unique	<b>SALLE DES ASSOCIATIONS</b> ensemble des électeurs de la commune	

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Theze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Paul-François SCHIRA



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 112 012**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Allos**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Allos ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune d'Allos ;
- Vu** la candidature de Madame Nathalie ARNAUD aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 20 avril 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaires aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Allos, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Allos est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Kevin BERNARDI
Déléguée de l'administration	Madame Nathalie ARNAUD
Déléguée du tribunal	Madame Corinne SAPPA

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune d'Allos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 112 013**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 024 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Curbans**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 024 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Curbans ;
- Vu** l'ordonnance complétive et modificative du 20 avril 2021 du Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains portant désignation des délégués du tribunal judiciaire aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**Considérant** que, suite au décès de Madame Simone CHAUDIER-BUES, désignée déléguée du tribunal par ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains et nommée membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Curbans par arrêté susvisé, il convient de nommer une nouvelle déléguée du tribunal titulaire et une déléguée du tribunal suppléante ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2020-344 024 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Curbans est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Curbans est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Catherine CARABOEUF
Délégué de l'administration	Monsieur Gérard GIAMBI
Déléguée du tribunal titulaire	Madame Sylvette GELOT épouse DETOUILLO
Déléguée du tribunal suppléant	Madame Georgette ALLEMAND épouse HUMBERT

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté n° 2020-344 024 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Curbans est sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Curbans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Service biodiversité, eau et paysages  
Affaire suivie par : Sylvain Rivet  
TÉL : 04 88 22 62 28  
Mél : sylvain.rivet@developpement-durable.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 20 avril 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 110 - 015**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par le Laboratoire d'écologie alpine, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 12 janvier 2021 et de ses pièces annexes ;

**Vu** l'avis du directeur du parc national du Mercantour en date du 25 mars 2021 ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de l'étude projetée, en vue de la connaissance et de la conservation d'une espèce protégée de papillon diurne ;

**Sur proposition de** la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE :

### **Article 1** : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le Laboratoire d'écologie alpine, 2233 rue de la Piscine, 38 400 Saint-Martin d'Hères et ses mandataires, Mme Laurence Despres, coordinatrice, Mme Sonia Richaud, Messieurs Nicolas Maurel, Laurent Michel, Julien Baudat-Franceschi et Mathieu de Lamarre.

### **Article 2** : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer au filet au total 30 imagos de l'espèce *Parnassius apollo* sur le territoire départemental et à leur prélever une patte centrale avant de les relâcher immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Pour les captures se déroulant au sein du périmètre du parc national du Mercantour, les bénéficiaires :

- informeront préalablement chaque secteur concerné du parc des dates de leur venue et des sites de capture. De cette manière, les agents du parc pourront intégrer ces éléments dans leur prévisionnel de surveillance, porter à la connaissance des scientifiques concernés les circonstances et événements locaux pouvant affecter les conditions d'accès aux sites et, le cas échéant, répondre aux éventuelles interrogations des tiers ;
- garantiront une traçabilité des prélèvements effectués et tiendront à cet effet un registre mentionnant et caractérisant chaque capture (sexe, date, localité précise, prélèvement effectué...);
- prendront l'attache du système d'information du parc national pour les modalités d'intégration directe à l'outil géonature, de l'ensemble des données récoltées au cours des campagnes de terrain ;
- transmettront au parc l'ensemble des publications et outils de communication scientifiques produits à l'issue de cette étude ;
- n'envisageront pas d'effectuer leurs prospections et captures à l'intérieur de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, sauf à solliciter formellement auprès du parc une autorisation dérogatoire de circulation pédestre au sein de ces zones ;
- n'envisageront pas d'effectuer leurs prospections et captures au sein du périmètre de la réserve intégrale de Roche Grande (commune d'Entraunes) et de la réserve biologique intégrale de la Tellière (commune d'Uvernet-Fours) ;
- si nécessaire, solliciteront également auprès du parc les autorisations individuelles de circuler et stationner en véhicule terrestre motorisé sur les pistes situées en cœur de parc.

La présente dérogation vaut autorisation de transport du matériel biologique entre le lieu de prélèvement et les locaux du Laboratoire d'écologie Alpine.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

### **Article 3** : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2021 à 2023.

### **Article 4** : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

### **Article 5** : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 6** : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, sis 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation;  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA